



**HAL**  
open science

# L'inceste en Provence au XVIIIe siècle: entre doctrine et pratique

Nicolas Brito, Fabien Salducci

► **To cite this version:**

Nicolas Brito, Fabien Salducci. L'inceste en Provence au XVIIIe siècle: entre doctrine et pratique. Revue Lexsociété, 2023, 10.61953/lex.3551 . hal-03948358v2

**HAL Id: hal-03948358**

**<https://hal.science/hal-03948358v2>**

Submitted on 27 Mar 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



## L'inceste en Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle : entre doctrine et pratique

in G. CALLEMEIN (dir.), *L'inceste face au droit et à la justice : regards croisés des sciences sociales*, Université Côte d'Azur, 2022

NICOLAS BRITO

*Doctorant en histoire du droit, ERMES, Université Côte d'Azur*

FABIEN SALDUCCI

*Docteur en histoire, FRAMESPA*

**Résumé** : Non limitée au sein du cercle familial, la conception de l'inceste au XVIII<sup>e</sup> prenait également en compte l'inceste dit spirituel. En ce qui concerne la sanction pénale, un véritable contraste se dessinait entre la doctrine, qui promettait une dure répression (bannissement, peine de mort), et la réalité, appréhendée à travers les jugements des tribunaux, qui se caractérisait souvent par des procédures moins punitives voire amiables, tel l'accommodement.

**Mots-clés** : Ancien Régime ; Inceste ; Inceste spirituel ; Provence ; Révolution française.

Un cas d'inceste spirituel avait défrayé la chronique judiciaire provençale dans le courant des années 1730. L'affaire Girard-Cadière, dont les faits eurent lieu à Toulon et menèrent à un célèbre procès devant le parlement d'Aix, vit son écho dépasser les simples frontières du royaume. Un retentissement considérable en raison de la large publicité offerte notamment par la presse et les factums<sup>1</sup>, qui s'inscrivait sur fond d'oppositions entre jésuites et jansénistes<sup>2</sup>. Dans les faits, un jésuite nommé Jean-François Girard fut accusé de viol puis d'avortement contraint à l'égard de l'une de ses pénitentes, alors âgée de 19 ans, Catherine Cadière.

Le XVIII<sup>e</sup> siècle fut une période charnière de l'histoire de France, qui débuta sous le règne du Roi Soleil et se finit sous le Consulat de Bonaparte. Sur le plan de la politique étrangère, ce siècle resta marqué par diverses guerres de succession, celle de Sept Ans ainsi que les guerres de la Révolution. Pour ce qui est de la politique intérieure, le régime de la monarchie absolue « à la française », en germe dès le règne d'Henri IV et véritablement effié sous Louis XIV, était désormais pleinement affirmé. Une période marquée par des bouleversements politiques et institutionnels qui allaient de pair avec des changements de mœurs, inspirés notamment par le mouvement des Lumières. Un mouvement philosophique dont l'importance serait soulignée par l'association de son nom à la période, le XVIII<sup>e</sup> étant communément nommé le « Siècle des Lumières ». Cela sous-entendait l'élaboration d'idées nouvelles et le maintien d'idées traditionnelles, toutes gravitant autour de différents courants de pensées que l'on pouvait alors distinguer<sup>3</sup>. Parmi ces derniers, le développement théorique d'un droit naturel laïc prenait pleinement sa place. Un droit qui promouvait la liberté individuelle et qui faisait face « à la

---

<sup>1</sup> A. DUPRAT, « Stéphane Lamotte, L'affaire Girard-Cadière. Justice, satire et religion au XVIII<sup>e</sup> siècle, préface de Joël FOUILLERON, Aix-en-Provence, Presses de l'Université de Provence, 2016, 306 p. », *Cahiers de la Méditerranée*, n°93, 2016, p. 339-340.

<sup>2</sup> S. LAMOTTE, *L'affaire Girard-Cadière : Justice, satire et religion au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Aix-en-Provence, Presses de l'Université de Provence, 2016, 306 p.

<sup>3</sup> J.-L. HAROUEL, J. BARBEY, E. BOURNAZEL, J. THIBAUT-PAYEN, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, p. 552-553.

conception traditionnelle de la société fondée sur les ordres, les corps, les privilèges »<sup>4</sup>. La dépénalisation de l'inceste, un interdit basé en partie sur le droit canonique, en était un exemple.

La prise en compte juridique de l'inceste a considérablement évolué au fil du temps, en corrélation permanente avec les changements de mentalités propres à chaque période de notre histoire. Dépénalisé au début de la Révolution, il fut réintroduit depuis peu dans le Code pénal français par la loi du 21 avril 2021. Mais la notion d'inceste reste néanmoins réduite à être une circonstance aggravante et ne constitue donc pas une infraction en tant que telle. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'inceste était poursuivi pénalement, fréquemment soumis à la peine de mort et défini de manière beaucoup plus large. De plus, nombre de situations considérées comme incestueuses par l'opinion publique sous l'Ancien Régime, comme l'inceste spirituel, ne le sont plus désormais. Tel était le constat issu de la doctrine du XVIII<sup>e</sup> siècle, assez prolixe sur le sujet. Mais tandis que les grands criminalistes de cette période dépeignaient l'acte comme une infraction généralement soumise à la peine capitale, de nouveaux courants de pensées tendaient à vouloir le dépénaliser.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la présente étude. Une réflexion à travers laquelle il s'agira de comprendre en quoi l'inceste constituait un interdit fondamental qui se trouvait confronté aux réalités sociales de la société du XVIII<sup>e</sup> siècle. Il s'agira d'y répondre premièrement par une étude comparative des différents courants doctrinaux du siècle des Lumières, suivie d'une analyse de la jurisprudence issue notamment des justices de proximité du sud du Freinet.

\*\*\*

---

<sup>4</sup> *Ibid.*

## **I. La doctrine**

Comprendre la conception d'une notion juridique dans un contexte bien précis nécessite préalablement l'analyse des différents courants doctrinaux de la période concernée. Une étude qui ne peut dès lors se compléter sans l'examen d'archives judiciaires.

Dans les archives départementales des Alpes-Maritimes, département dont les limites géographiques correspondent à une partie de la Provence orientale, deux affaires permettent d'établir un certain portrait de l'inceste tel qu'il était perçu et défini au XVIII<sup>e</sup> siècle. La première, datant de 1741, eut lieu dans le village du Broc, situé à 44 kilomètres de Grasse. Il est alors question d'un inceste de « premier type », commis au sein du cercle familial. Le deuxième cas, datant de 1769, eut lieu à Valbonne, communauté placée sous l'autorité de l'abbé de Lérins. Elle concerne cette fois-ci une affaire d'inceste dit spirituel.

La doctrine, entendue au sens général du terme, était loin d'écartier la question de l'inceste dans ses différents écrits. Des traités de grands criminalistes tels que Jousse ou Vouglans aux déclarations des rédacteurs du Code civil, la définition juridique et le traitement judiciaire de l'inceste suscitaient de multiples interrogations.

La considération de l'inceste n'a ainsi cessé d'évoluer et d'attiser les débats, que ce soit durant l'Ancien Régime ou aujourd'hui, et ce autour de sa définition (A), mais également de sa sanction (B).

### **A. L'inceste : l'évolution d'une notion difficile à caractériser**

L'inceste, entendu dans son sens actuel, est un acte sexuel commis entre deux personnes qui sont reliées soit par un lien de sang (inceste consanguin), soit par un lien d'alliance (inceste par alliance). Telle est également la perception issue de l'inconscient collectif. Ainsi, est faite la distinction entre un inceste commis entre un père et sa fille et celui commis entre un neveu et la femme de son oncle. Encore aujourd'hui, notamment dans les études sociologiques et

psychologiques, l'étendue de la notion d'inceste fait débat. L'anthropologue Françoise Héritier défendait l'idée d'une différenciation faite entre l'inceste de premier type, basé sur la consanguinité, et l'inceste dit de second type<sup>5</sup>. Le lien entre les deux serait l'échange de « substances identiques » ayant eu lieu lors du rapport sexuel. Cette hypothèse, bien que considérée par des historiens et sociologues, fut également critiquée, notamment par l'anthropologue Bernard Vernier<sup>6</sup>.

Mais si la législation actuelle, civile et pénale, s'arrête à une différenciation opérée entre l'inceste consanguin et un inceste entre alliés, cela ne fut pas toujours le cas en France. Depuis le Moyen Âge, il existe une perception de l'inceste qui correspond, dans les grandes lignes, à celle que l'on pourrait qualifier d'inceste de premier type (1). Un qualificatif qui a son importance car, comme toute notion juridique, l'étendue du champ définitionnel de l'inceste dépend du lieu et de l'époque considérée. Il s'agit ici de l'inceste que l'on retrouve dans les dictionnaires actuels, défini comme des « relations sexuelles entre un homme et une femme, liés par un degré de parenté entraînant la prohibition du mariage par les lois civiles ou religieuses »<sup>7</sup>.

Or, sous l'Ancien Régime, l'ancrage plus important de la religion et du droit canonique au sein de la société sont deux facteurs qui ont grandement influé sur la notion d'inceste. Une réalité qui se traduit notamment par un champ plus important de la prise en compte du lien de parenté et d'alliance, mais surtout par l'existence de l'inceste spirituel (2).

---

<sup>5</sup> F. HERITIER, *Les deux sœurs et leur mère : anthropologie de l'inceste*, Paris, O. Jacob, 1997, 333 p.

<sup>6</sup> A. FINE, « Retour critique l'inceste de deuxième type », *L'Homme*, n°205, 2013, p. 99-114.

<sup>7</sup> Voir <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/inceste/42228>

## 1. La notion d'inceste dit spirituel

En 1769, dans la petite communauté du Broc, une jeune femme du nom d'Antoinette Fouques porta plainte contre l'abbé du lieu pour inceste spirituel<sup>8</sup>. Dans les faits, la victime fut confrontée à deux tentatives de viol. La première eut lieu dans le cabinet privé de l'abbé alors qu'elle s'y rendait sur invitation de ce dernier pour lui parler « affaire ». La deuxième tentative fut commise dans une cave alors que la jeune Fouques venait y chercher des olives pour un repas. Dans les deux situations, la victime a dû faire face à des attouchements commis par l'homme d'Église.

Ce cas, qui fut porté devant la justice seigneuriale du lieu puis devant la sénéchaussée de Grasse, aurait été qualifié aujourd'hui de tentative de viol, ou du moins d'agression sexuelle<sup>9</sup>. Or, à cette époque, il ne s'agissait ni plus ni moins que d'un inceste spirituel.

Propre à l'Ancien Régime, ce cas d'inceste est intéressant sur deux points. Premièrement, il n'est plus incriminé aujourd'hui. Deuxièmement, l'étendue de la notion même fait débat. L'anthropologue Agnès Fine définit ainsi l'inceste spirituel comme « l'interdit pour le parrain et la marraine d'épouser et/ou d'avoir des relations sexuelles avec sa filleule ou son filleul, interdit dont la première forme apparaît dans l'Occident chrétien en 530 (Code de Justinien) et de l'interdit sexuel entre le père et la mère du filleul avec le parrain et la marraine, leurs compères et commères (concile de Constantinople de 692) »<sup>10</sup>. Cette définition est juste, mais incomplète. La particularité de l'inceste spirituel est qu'il se fonde, d'où son nom, sur un lien spirituel. Plusieurs noms furent donnés, concernant ce lien, par les auteurs du XVIII<sup>e</sup> siècle. On

---

<sup>8</sup> AD Alpes Maritimes, 07B 0971, inceste spirituel du curé du Broc.

<sup>9</sup> D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, 1771, p. 188 : « Les abus & malversations commis par les prêtres, & autres ecclésiastiques dans les fonctions de leur ministère, sont aussi une espèce de crime de lèse-majesté divine, qui doit être mis au nombre des cas royaux. Car c'est une maxime constante dans le Royaume, que la connaissance des abus commis par les ecclésiastiques dans leurs fonctions ».

<sup>10</sup> A. FINE, *op. cit.*, p. 107.

parlait alors d'« alliance »<sup>11</sup>, de « parenté »<sup>12</sup> ou bien « d'affinité »<sup>13</sup> spirituelle.

Plusieurs termes pour définir un lien semblable, nécessaires à la caractérisation d'un tel inceste, que l'on retrouve dès lors dans deux situations bien distinctes. La première qui fait loi est celle évoquée par Agnès Fine. Il est en effet reconnu que « l'administration des sacrements de confirmation ou de baptême » crée entre l'enfant baptisé et son parrain, ainsi que sa marraine, un lien spirituel. Le parrain et la marraine deviennent des « parents spirituels » dans le monde chrétien. Ainsi, « à côté de la famille conjugale, il se forme une famille symbolique »<sup>14</sup>. La deuxième situation au sein de laquelle une telle affinité spirituelle semble prendre racine correspond à celle opposant la jeune Fouques et l'abbé, soit entre un confesseur et sa pénitente.

Toutefois, il faut préciser que ce dernier point faisait débat, moins sur le champ jurisprudentiel que doctrinal. Il n'est pas faux que d'affirmer que la qualification d'inceste spirituel pour des actes, consentis ou non, commis par un clerc avec sa pénitente ne faisait pas l'unanimité dans les écrits du XVIII<sup>e</sup> siècle. Une interrogation soulevée par cette qualification que l'on retrouvait certes chez les laïcs, mais également dans la doctrine ecclésiastique. Ainsi, le père Jacques de Sainte-Beuve<sup>15</sup> se questionna en 1704 sur le fait de savoir « si on doit punir le mauvais commerce d'un confesseur avec sa pénitente des mêmes peines

---

<sup>11</sup> J. PONTAS et P. COLLET, *Abrégé du Dictionnaire des cas de conscience de M. Ponta*, Paris, les Libraires associés, 1764, p. 47-48.

<sup>12</sup> Abbé de BLANDINIÈRE, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers : sur les cas réservés et l'extrême onction*, volume 9, Paris, Gueffier, 1778, p. 664.

<sup>13</sup> D. DIDEROT et J. ROND D'ALEMBERT, *Encyclopédie, ou dictionnaire ou raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres*, volume 41, Livourne, L'imprime de la société, 1773, p. 526.

<sup>14</sup> S. D'ONOFRIO, « L'atome de parenté spirituelle », *L'esprit de la parenté : Europe et horizon chrétien*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 2004, p. 81.

<sup>15</sup> Professeur de théologie à Paris, Madame de Sévigné écrira après sa mort que « M. de Sainte-Beuve a laissé beaucoup de pauvres âmes errantes et vagabondes, sans conducteur et sans gouvernail dans les orages de cette vie ». M. de RABUTIN-CHANTAL SEVIGNE, *Lettres de Madame de Sévigné à sa famille et de ses amis*, volume 5, Paris, L. Hachette, 1862, p. 399.



que l'on punit l'inceste spirituel »<sup>16</sup>. Trente plus tard, alors qu'une conférence était tenue à Angers par des ecclésiastiques, l'une des questions qui fut débattue était de savoir « si le péché que commet un confesseur avec sa pénitente, & un curé avec sa paroissienne » pouvait être qualifié d'inceste spirituel<sup>17</sup>.

Certains auteurs l'approuvaient et s'accordaient donc avec la jurisprudence en vigueur tandis que d'autres reconnaissaient l'acte comme abject, mais pas le lien spirituel entre les deux parties. Cette dernière opinion était, semble-t-il, partagée par un bon nombre de théologiens et s'appuyait notamment sur « l'autorité de Boniface VII » et de la « doctrine de Saint Thomas »<sup>18</sup>. Néanmoins, c'était bien la qualification d'inceste spirituel qui fut source de débats et non le caractère « abject » de l'acte, ce dernier n'étant pas remis en cause. Il s'agissait bien « d'un crime », d'un « sacrilège »<sup>19</sup> pour lequel « les canons prononcent les mêmes peines, & quelquefois même de plus grande »<sup>20</sup>.

Il était donc question d'un débat terminologique, centré autour de la qualification donnée à l'acte et non à la sanction qui lui fut attribuée. Une répression qui tendrait à se justifier possiblement par la position que le curé occupait au sein du village ou de la société en général. Il était premièrement une personne influente du fait de son rôle dans la vie politique de sa communauté, en participant notamment aux assemblées des habitants<sup>21</sup>. Par ses fonctions, le curé tenant les registres paroissiaux et recevant les testaments, il avait également accès à la vie privée de ses ouailles. Mais le curé était avant tout une personne de confiance vers qui on n'hésitait pas à se confier, notamment à travers la confession. C'est sur ce dernier point que tendait à se justifier principalement la sanction d'une relation entre le confesseur et sa pénitente et la volonté

---

<sup>16</sup> J. de SAINTE-BEUVE, *Résolutions de plusieurs cas de conscience, touchant la morale et la discipline de l'Église*, volume 3, Guillaume Despoz, p. 580.

<sup>17</sup> Abbé de BLANDINIÈRE, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers : sur les cas réservés et l'extrême onction*, volume 9, Paris, Gueffier, 1778, p. 530.

<sup>18</sup> J.-N. GUYOT, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile*, Paris, 1785, p. 128.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> Abbé de BLANDINIÈRE, *op. cit.*, p. 281.

<sup>21</sup> A. BABEAU, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Didier & Cie, 1878, p. 126.

d'associer, voire de définir, cet acte avec l'inceste spirituel. Ainsi Renaud Bueb souligne que « dans l'inceste spirituel, sont sanctionnés l'abus de confiance envers les pénitentes ainsi que la violation du sacrement de la confession et des vœux ecclésiastiques. Pour sa pénitente, le confesseur est un père spirituel »<sup>22</sup>. Il serait fallacieux de considérer l'inceste spirituel comme un interdit propre à l'Ancien Régime : un tel acte était déjà soumis à une forte répression dès l'Antiquité. Ainsi, si un citoyen romain entretenait une relation charnelle avec une vestale, « la peine fut pour la prêtresse d'être enterrée vivante dans la ville ; son complice était battu de verges jusqu'à la mort »<sup>23</sup>.

Alors que la notion d'inceste évolue sensiblement entre le XVIII<sup>e</sup> siècle et aujourd'hui, il en est de même en ce qui concerne l'inceste de premier type.

## 2. La caractérisation de l'inceste dit « *de premier type* »

Comme il a été précédemment vu, cet inceste repose soit sur un lien de sang, soit un lien d'alliance. Le jurisconsulte Daniel Jousse définissait ainsi l'inceste : « L'inceste est la conjonction illicite, qui se fait avec des personnes avec lesquelles il n'est pas permis de se marier, à cause de la parenté ou alliance »<sup>24</sup>. Dans cette définition, et dans la plupart de celles que l'on peut dater de ce siècle, l'inceste reposait sur l'existence d'un empêchement à mariage<sup>25</sup>. La question était en effet de savoir si les deux personnes en question pouvaient se

---

<sup>22</sup> R. BUEB, « L'inceste dans la doctrine pénale d'Ancien Régime », dans A. BROBBEL DORSMAN, L. KONDRATUK ; B. LAPÉROU-SCHENEIDER, *Genre famille, vulnérabilité. Mélanges en l'honneur de Catherine Phillipe*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 177-191.

<sup>23</sup> J. LOISELEUR, *Les crimes et les peines dans l'antiquité et dans les temps modernes : étude historique*, Paris, Hachette, 1863, p. 100.

<sup>24</sup> R. BUEB, *op. cit.*, p. 181.

<sup>25</sup> Cette dimension matrimoniale de l'inceste ne doit pas occulter une différenciation fondamentale, opérée notamment par la doctrine italienne du XVI<sup>e</sup> siècle entre le mariage incestueux en tant que tel et l'inceste par fornication. Voir T. LE MARC'HADOUR, « L'intention dans le crime d'inceste. Doctrine italienne et doctrine française (XVI<sup>e</sup> siècle -XVII<sup>e</sup> siècle) », *La volonté : Italie-France, allers/retours*, dir. Marie BASSANO, Luisa BRUNORI, Cristina CIANCIO et Florent GARNIER, Presses universitaires de Toulouse, 2023, tome 30, p. 485-512.

marier. Cela conditionnait, semble-t-il, l'existence ou non d'un inceste. Or, pour rappel, le mariage était à ce moment-là une institution encadrée uniquement par l'Église. Les premiers « juristes qui ont abordé le problème des relations charnelles et les membres d'un même groupe familial » furent ainsi les canonistes. Suivirent seulement ensuite les civilistes<sup>26</sup>.

Sur le fondement de règles instituées notamment par les conciles de Latran et de Trente, l'Église interdisait un certain nombre de mariages en fonction de critères qui ont évolué dans le temps. L'historienne Monique Vleeschouwers-Van Melkebeek relève cinq empêchements à mariage d'ordre incestueux qui ont perduré depuis le Moyen Âge : consanguinité, affinité par mariage, affinité par fornication, l'honnêteté publique et parenté spirituelle<sup>27</sup>. Cinq catégories que l'on retrouve également chez Esmein sous les termes respectifs de « *consanguinitas* », « *d'affinitas* », « *d'affinitas ex copula illicita* », de « *publicae honestatis justitia* » et enfin de « *cognatio spiritualis* »<sup>28</sup>. Pour ce qui était de l'empêchement au mariage pour raison de consanguinité, il fallut attendre le concile de Latran en 1215 pour que la limite soit fixée au quatrième degré<sup>29</sup>. Une limite sur laquelle le concile de Trente ne reviendra que peu, hormis un durcissement pour ce qui est des dispenses<sup>30</sup>. Le cas de l'« *affinitas ex copula illicita* » fut réduit au second degré par le concile de Trente en 1543. Ce même concile voulut restreindre les empêchements pour « honnêteté publique ». En effet, les « fiançailles nulles pour une cause quelconque

---

<sup>26</sup> J. BART, « De quoi inceste est-il le nom ? » dans C. BAHIER-PORTE, C. VOLPILHAC-AUGER (dir.), *L'inceste entre prohibition et fiction*, Paris, Hermann, 2016, p. 13-28.

<sup>27</sup> M. VLESSCHOUWERS-VAN MELKEBEEK, « *Incestum commisit*. Contrôle et répression des relations charnelles et des mariages incestueux par le tribunal de l'officialité de Tournai au début du XVI<sup>e</sup> siècle », dans É. BOUSMAR, P. DESMETTE, N. SIMON (dir.), *Légiférer, gouverner et juger : Mélanges d'histoire du droit et des institutions (IX-XXI<sup>e</sup> siècles) offert à Jean-Marie Cauchies à l'occasion de ses 65 ans*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 2016, p. 213-228.

<sup>28</sup> A. ESMEIN, *Le mariage en droit canonique*, 2<sup>e</sup> édition, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1935, p. 289-298.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 290.

<sup>30</sup> *Ibid.*, p. 292.

n'engendrèrent plus l'empêchement » et « le mariage ne fut plus prohibé qu'entre un fiancé et les parents au premier degré de l'autre fiancé »<sup>31</sup>.

En somme, sur le fondement des règles instituées notamment par les conciles de Latran et de Trente, l'Église interdisait, entre autres, les mariages consanguins entre cousins et celui entre une mère et le fiancé de sa fille.

Les civilistes, quant à eux, faisaient la distinction entre l'inceste de consanguinité et d'affinité<sup>32</sup>. Du point de vue de la répression même, une différenciation s'opérait entre l'inceste commis contre le « *ius gentium* », celui commis contre le droit naturel, et celui contre le droit civil et canonique<sup>33</sup>.

Dans la première catégorie, sont concernés les incestes commis en ligne collatérale et par alliance dont « les relations charnelles entre le beau-père et sa belle-fille, la belle-mère et le gendre »<sup>34</sup>. Pour la deuxième catégorie, il est alors question des incestes ayant lieu entre ascendants et descendants. Pour les incestes commis contre le droit civil et canonique, il était question des « relations entre oncle et nièce, tante et neveu, cousin et cousine, beau-frère et belle-sœur »<sup>35</sup>. Cette classification eut un certain succès dans la doctrine du XVIII<sup>e</sup>, notamment chez Vouglans<sup>36</sup>.

Dans les faits, le mariage fut donc prohibé « en ligne directe et collatérale, entre ascendants et descendants, entre frère et sœur, oncle et nièce » mais également « entre le fils et sa marâtre, la fille et son parâtre, entre le père et sa bru, entre le gendre et sa belle-mère »<sup>37</sup>. Toute relation était donc formellement interdite entre ces personnes. Les mariages sont également proscrits entre le neveu et sa marraine, la nièce et son parrain. Le droit civil

---

<sup>31</sup> *Loc. Cit.*, p.295.

<sup>32</sup> T. LE MARC'HADOUR, « L'inceste en droit pénal classique (1750-1863) », dans A. DARSONVILLE, J. LEONHARD, *La loi pénale et le sexe*, Presses universitaires de Nancy, 2015, p. 197-214.

<sup>33</sup> R. BUEB, *op. cit.*, p. 181.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Ibid.*

<sup>36</sup> T. LE MARC'HADOUR, « L'intention dans le crime d'inceste... », *op. cit.*

<sup>37</sup> *Ibid.*

sanctionnait également les relations charnelles entre « un homme avec la mère et la fille, ou avec les deux sœurs, avec la tante et la nièce »<sup>38</sup>.

Ainsi la vision de l'inceste au XVIII<sup>e</sup> semble être beaucoup plus large que la nôtre. Fondée en partie sur les interdits religieux, le nombre de cas concernés était effectivement plus conséquent. Centré principalement autour des empêchements au mariage, cette conception se trouvait pourtant, comme le démontre Isabelle Brancourt<sup>39</sup>, limitée par sa nature. En se fondant sur le principe du mariage prohibé, beaucoup de situations aujourd'hui considérées comme incestueuses ne l'étaient pourtant pas auparavant. À titre d'exemple, du fait qu'ils ne pouvaient se marier, l'inceste entre deux personnes de même sexe n'était pas concevable. Ainsi, l'affaire Kouchner-Duhamel n'aurait en aucun cas pu être une affaire d'inceste portée devant une justice seigneuriale de Provence au XVIII<sup>e</sup> siècle. Tout comme la question de la définition, celle de la répression d'une infraction dépend également de la période étudiée.

## **B. La question de la répression de l'inceste sous l'œil de la doctrine**

Pendant des siècles, la sanction de principe pour l'inceste en France fut la peine capitale. La Révolution et sa libéralisation des mœurs, héritée des idées des Lumières, changea la donne. Pour l'inceste, la conséquence fut sa dépenalisation et sa non-dénomination dans les codes juridiques. Toutefois, cette dernière affirmation, bien que vraie, doit être nuancée. Aujourd'hui, la définition propre de l'inceste n'est présente que depuis peu dans le Code pénal et toujours absente du Code civil. Il ne reste alors que des interdictions posées si un inceste est caractérisé, comme dans le cas du mariage par exemple. La

---

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> I. BRANCOURT « Au plus près des sources du Parlement criminel : jalons sur l'inceste au début du XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue historique de droit français et étranger*, 2014, p. 437-451.

répression s'effectue ainsi sur le plan pénal par le « truchement d'autres infractions »<sup>40</sup>.

Ce constat issu des codes juridiques peut s'illustrer également dans le cadre des dictionnaires juridiques. Dans le cas du « Vocabulaire juridique » de Gérard Cornu, la définition de l'inceste se limite seulement aux éléments donnés dans les codes. Ainsi le premier alinéa expose que l'inceste, sur le plan civil, est une « union en vue du mariage que la loi interdit entre les parents ou alliés qu'elle détermine »<sup>41</sup>. Le deuxième alinéa définit quant à lui, sur le plan pénal, l'inceste comme un « rapport sexuel entre proches parents incriminé comme agression ou atteinte sexuelle lorsqu'elle celle-ci est commise par un ascendant sur un mineur non marié ». Dans le deuxième cas, la caractérisation est plus précise car le terme de « rapport sexuel » est ici utilisé. Mais la réalité reste la même que celle des codes juridiques. L'inceste ne peut se concevoir uniquement que par les conséquences qu'il engendre.

La définition présente dans le « Lexique des termes juridiques » édité chez Dalloz est bien plus complète. L'inceste est présenté comme une « notion née en sciences humaines, désignant les relations sexuelles entre des personnes qui sont parents ou alliées à un degré prohibé par les lois ou coutumes. L'inceste crée un empêchement à mariage »<sup>42</sup>. Ici, l'acte est pleinement défini et la sanction n'intervient que dans un deuxième temps. L'inceste n'est plus seulement caractérisé comme un simple « facteur » mais bien comme un acte à part entière, qui, du fait de sa nature, engendre des sanctions.

Toutefois, si l'inceste n'est plus incriminé dans les codes post-révolutionnaires, il ne l'était pas réellement non plus auparavant dans les textes royaux. En réalité, les juristes se basaient sur le droit romain et le droit canonique pour la répression de l'inceste<sup>43</sup>. Dans un commentaire sur le code criminel de 1670, publié en 1767, soit à peine vingt-deux ans avant la Révolution,

---

<sup>40</sup> B. LAURENCE, « La prohibition de l'inceste en droit civil. Un interdit en peau de chagrin », *Informations sociales*, n°131, 2006/3, p. 70-77.

<sup>41</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 2014, p. 530.

<sup>42</sup> T. DEBARD, S. GUINCHARD, *Lexique des termes juridiques. 2020-2021*, Paris, Dalloz, 28<sup>e</sup> édition, 2020, p. 553.

<sup>43</sup> D. JOUSSE, *op. cit.*, p. 564.

il est clairement disposé que « l'inceste est plus atroce que l'adultère qui a été prouvé cas royal [...] il n'y a point de peine prononcée contre par nos ordonnances : mais suivant les loix du Digeste »<sup>44</sup>. Or, pour beaucoup de juristes d'Ancien Régime, le simple fait que l'incrimination de l'inceste fût absente des textes royaux devait par nature empêcher tout juge de prononcer la peine de mort comme verdict. Non qualifié de crime par une ordonnance royale, l'infraction qu'est l'inceste ne constituait alors qu'un crime de *jus commune*<sup>45</sup>. Néanmoins, cette opinion doctrinale trouvait dans une déclaration royale du 22 novembre 1730 un argument en sa défaveur. Il y est en effet clairement disposé que les juges pouvaient « prononcer la peine de mort contre ceux qui seront coupables d'un commerce illicite, lorsque par l'atrocité des circonstances, par la qualité & de l'indignité des coupables, le crime paraîtra mériter le dernier supplice »<sup>46</sup>.

Poser le point de vue des auteurs du XVIII<sup>e</sup> siècle sur la question de la répression de l'inceste, c'est en réalité soulever deux interrogations bien distinctes, à savoir comment il doit être réprimé (1) et s'il doit l'être (2).

### I. Comment doit-on réprimer l'inceste ?

Cette question agissait bien évidemment la doctrine qui se demandait si on ne devait pas adapter la peine en fonction du degré du lien de parenté ou d'alliance qui unissait les deux personnes accusées d'inceste.

Muyart de Vouglans distinguait quatre types d'inceste en fonction de la peine imposée<sup>47</sup>. Le premier, commis en ligne directe, était toujours soumis à la peine du feu. En effet, comme le souligne Renaud Bueb, « le crime reste cette souillure dont il faut purifier la société »<sup>48</sup>. Le deuxième groupe concernant

---

<sup>44</sup> F. SERPILLON, *Code Criminel ou commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, Frères Perisse, 1767, p. 178.

<sup>45</sup> T. LE MARC'HADOUR, « L'intention dans le crime d'inceste... », art. cit.

<sup>46</sup> J.-F. FOURNEL, *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris, Demonville, 1781, p. 171.

<sup>47</sup> M. de VOUGLANS, *Institutes au droit criminel*, Paris, 1757, p. 507-509.

<sup>48</sup> R. BUEB, « L'inceste dans la doctrine pénale d'Ancien Régime », art. cit., p. 183.

l'inceste en ligne collatérale voit cette fois-ci intervenir un jugement en fonction du degré de parenté. À titre d'exemple, s'il s'agissait d'un inceste entre un frère et une sœur, la peine de mort s'imposait, sauf si le frère se trouvait être illégitime. Aussi, la peine de mort ne trouvait pas à s'appliquer également à un inceste commis entre un beau-frère et une belle-sœur. On retrouvait ce même type de raisonnement pour l'inceste de troisième groupe, correspondant à l'inceste spirituel. Dans l'affaire jugée en 1769 devant la justice seigneuriale du Broc, si l'abbé était considéré comme le confesseur ordinaire de la jeune Fouques, alors il devait, selon de Vouglans, être condamné à mort. Dans le cas contraire, seules des peines afflictives et infamantes étaient appliquées. Enfin, Vouglans rangeait dans une dernière catégorie l'inceste « commis par un homme qui connaît la mère et la fille, ou une femme qui connaît la mère et la fille, ou une femme qui connaît le père et le fils », ainsi que celui commis « avec les deux sœurs, ou la tante ou la nièce ». Dans le premier cas, la peine de mort était prescrite, alors que le bannissement était préconisé dans le deuxième.

On retrouve ce même type de distinction chez le juriconsulte Jousse<sup>49</sup>, qui évoquait seulement des peines pécuniaires pour un inceste entre cousins alors qu'il prescrivait la peine de mort pour un inceste entre un neveu et sa tante. La doctrine était irrémédiablement divisée sur la question de l'échelle des peines pour l'inceste, et ce dès le XVI<sup>e</sup> siècle, avec des auteurs tels que Boerius ou Julius Clarus<sup>50</sup>.

Néanmoins, comme a pu le relever Renaud Bueb à l'égard de Jousse, la jurisprudence sur laquelle se reposait parfois les auteurs doit être regardée avec circonspection, comme dans l'affaire d'inceste instruite par la justice seigneuriale de Valbonne de 1741 à 1743<sup>51</sup>. Dans les faits, il s'agissait d'un couple, Antoine Arbaud et Catherine André, parents d'un enfant et cohabitant tous sous le même toit. Situation normale en apparence, excepté le fait que ladite Catherine André n'était ni plus ni moins que l'ancienne tante par alliance d'Antoine Arbaud. Gilly Marrou, mari de ladite André mais également oncle

---

<sup>49</sup> D. JOUSSE, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure, 1771, p. 564.

<sup>50</sup> R. BUEB, « L'inceste dans la doctrine pénale d'Ancien Régime », art. cit., p. 183.

<sup>51</sup> AD Alpes-Maritimes, 07B 0908.



dudit Arbaud, était décédé cinq ans avant que la procédure judiciaire n'eût lieu. Dans les années qui suivirent ce tragique événement, les deux accusés décidèrent de nouer une relation qui, selon certains témoignages, était cachée aux yeux de tous. On apprend ainsi qu'André aimait passer la nuit chez son neveu et repartir le lendemain à l'aube. Un comportement qui démontre bien que les deux accusés avaient pleinement conscience de l'interdit qu'ils commettaient. Mais ces précautions prises au début de leur relation finirent par disparaître. Une évolution qui se traduisit, entre autres, par l'emménagement d'Arbaud chez André et la naissance de l'enfant.

Il s'agissait donc d'un inceste entre un neveu et sa tante. Si l'on suit la classification faite par Jousse, la peine de mort semblait donc être de mise. Du côté de Vouglans, le doute est permis, ce dernier citant Julius Clarus qui émet le fait « qu'il n'y a pas point d'inceste véritable en fait d'alliance ou d'affinité »<sup>52</sup>. Néanmoins, les juges semblèrent donner raison à Jousse en condamnant, dès la première instance, les deux accusés à la pendaison. La dureté de la sanction se justifiait alors par une circonstance aggravante : le jugement fut rendu par contumace.

Les nombreux témoignages déposés révélèrent, avant même que la procédure ne fût lancée, une désapprobation sociale évidente. Dans les faits exposés par les témoins, André et Arnaud furent ainsi maintes fois prévenus du caractère scandaleux de leur comportement. Tout un champ lexical fut ainsi présent dans les différentes pièces du procès. Il visait à souligner le fait que l'inceste était un acte contraire aux bonnes mœurs. Le couple était ainsi accusé de « crime d'inceste » ou encore de « scandale public », était taxé d'avoir « un train de vie scandaleux » ou d'exercer un « commerce incestueux »<sup>53</sup>. Dans cette affaire, l'ensemble des habitants désapprouvait grandement ce comportement, dont la propre fille de ladite André et de son défunt mari. Parmi les nombreuses personnes qui tentèrent de prévenir les deux accusés du caractère illicite de leur relation, se trouvait en premier lieu le vicaire du lieu. Des

---

<sup>52</sup> M. de VOUGLANS, *Instruction au droit criminel*, Paris, Chez le Breton, 1757, p. 508.

<sup>53</sup> *Ibid.*

avertissements multiples mais non entendus, dont le seigneur l'évêque se fit l'écho<sup>54</sup>. Ce dernier les menaça alors d'excommunication.

Mais réfléchir et débattre sur la sanction que l'on doit infliger à l'inceste induisait inévitablement l'idée que l'acte devait être réprimé. C'est un postulat qui semblait partagé par un grand nombre de criminalistes de cette période ainsi que bon nombre de profanes. L'inceste était un acte qui scandalisait l'ensemble d'une communauté car contraire aux mœurs. Néanmoins, de nouveaux courants de pensées apparaissaient ou s'affirmaient tout au long de ce siècle. Concernant l'inceste, une acception nouvelle commençait à se développer. Dans cette logique, l'inceste n'était qu'un acte commis entre deux personnes libres, dont l'interdiction pure et dure n'avait plus sa place dans une société soumise à un droit naturel laïc.

## 2. L'inceste : un crime punissable ?

Ce titre peut doublement surprendre, voire choquer. Premièrement parce qu'il contient une antinomie. En effet, au sens général ou juridique du terme, un crime est toujours soumis à une peine<sup>55</sup>. C'est ainsi que Cornu définit le crime comme une « transgression particulièrement grave, attentatoire à l'ordre et à la sécurité, contraire aux valeurs sociales admises, répréhensible par la conscience et puni par les lois ». Mais cette antinomie est volontaire. Il s'agit ici, par le biais d'une formulation interrogative, de soulever deux questions bien distinctes mais connexes : l'inceste doit-il être puni et doit-il être considéré comme un crime ?

Ce titre peut également heurter car interroger la légitimité d'une répression de l'inceste, c'est irrémédiablement soulever une question d'ordre moral. Or, comme il fut souligné précédemment dans le cas des notions

---

<sup>54</sup> Charles Léonce Octavien d'Antelmy, évêque de Grasse, fut nommé par le roi pour être abbé du monastère de Lérins. Par conséquent, il fut seigneur de Valbonne. Voir H. MORRIS, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1792 : Alpes-Maritimes*, Nice, J. Ventre, 1893, p. 35.

<sup>55</sup> G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2014, p.530.

juridiques, les mœurs dépendent également du lieu et de l'époque considérée. Le XVIII<sup>e</sup> siècle reste avant tout le siècle des Lumières, un mouvement littéraire et philosophique qui entraîne aussi un bouleversement dans les mœurs. Une évolution des mentalités qui s'effectua alors sous le prisme des libertés individuelles, des idéaux consacrés lors de la Révolution. Ainsi, la question de l'inceste ne pouvait être ignorée dans les écrits de cette période. Alors que le jurisconsulte Lebrun défendait l'idée que l'inceste était bien un crime contre nature, le futur chef de file des Girondins, Brissot de Warville, écrivait à son encontre « que dans le dix-septième siècle on vienne répéter cette absurdité, cela est incroyable. Que sur une pareille absurdité on condamne à mort un frère et une sœur qui sont assez malheureux pour suivre un penchant naturel, cela est d'une atrocité inouïe, politiquement parlant »<sup>56</sup>. L'idée qui commençait ainsi à émerger était la suivante : la répression de l'inceste ne relevait point du droit naturel. Un discours qui masquait aussi, en réalité, « une critique de la conception catholique du mariage et des interdits qui est formulée »<sup>57</sup>.

Néanmoins, ce changement de discours, consacré par la dépénalisation de l'inceste, doit être en partie relativisé. Si l'inceste est resté sous le joug de la répression législative par le biais des empêchements à mariage, il le fut également par la figure de l'enfant incestueux, mis en marge de la société. Cette réalité s'est traduite notamment à travers l'ancien article 331 du Code civil qui réintégra dans le droit français un vieux principe issu du droit romain, celui de « *la légitimation d'un enfant naturel par un mariage subséquent* »<sup>58</sup>. Consacré pour la première fois par l'empereur Constantin, qui fut guidé par la volonté de lutter contre le concubinage et celle de promouvoir le mariage, il fut pleinement appliqué par l'empereur Justinien<sup>59</sup>. Le principe était simple et consistait à ce que le père et la mère d'un enfant dit « *naturel* » pussent l'élever au rang d'enfant dit « *légitime* » par le biais du mariage. Mis de côté par le droit de

---

<sup>56</sup> J-P. BRISSOT DE WARVILLE, *Théorie des lois criminelles ; suivie du sang innocent vengé ou discours sur les réparations dues aux accusés innocents*, Paris, J.P. Aillaud, 1836, p. 234.

<sup>57</sup> T. LE MARC'HADOUR, « L'inceste en droit pénal classique (1750-1863) », art. cit., p. 202.

<sup>58</sup> J-S. LOISEAU, *Traité des enfans naturels*, Paris, Ant. Bavoux, 1819, p. 233.

<sup>59</sup> *Ibid.*, p. 235.

l'Ancien Régime<sup>60</sup>, cette fiction juridique fut donc remise en avant par le Code napoléonien. Ainsi l'article 331 dispose très clairement que :

« Les enfants nés hors mariage, autres que ceux nés d'un commerce incestueux ou adultérin, pourront être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les auront légalement reconnus avant leur mariage, ou qu'ils les reconnaîtront dans l'acte même de la célébration »<sup>61</sup>.

Cet article, qui résultait de la volonté d'établir une égalité entre l'enfant naturel et l'enfant légitime, mettait néanmoins à l'écart l'enfant adultérin et l'enfant incestueux. Cette limite que l'on s'imposa encore de franchir s'illustra dans certains discours des auteurs du Code civil. Lors d'une séance de discussion portant sur le Code civil le 21 ventôse an II et présidée par le Premier Consul, M. Bigot de Préameneu déclarait :

« Cependant, si l'intérêt des mœurs a fait admettre la légitimation par mariage subséquent, ce même intérêt s'oppose à ce qu'elle ait lieu, si les enfans ne sont pas nés de père et de mère libres. Les fruits de l'adultère ou de l'inceste ne sauraient être ensuite assimilés à ceux d'un hymen légitime »<sup>62</sup>.

Même son de cloche chez le tribun Duveyrier, qui déclara lors d'une séance portant également sur le Code civil et datant du 23 mars 1803 que :

« La première condition est que les deux époux fussent libres, c'est-à-dire, qu'ils eussent faculté légale de se marier au moment de la naissance des enfans que leur mariage postérieur doit légitimer. S'il en était autrement, ces enfans seraient le fruit de l'adultère ou de l'inceste ; et à leur égard de la fiction légale serait non-seulement repoussée par la pudeur publique, mais impossible dans les calculs les plus exagérés de la raison »<sup>63</sup>.

On est alors au XIX<sup>e</sup> siècle, la Révolution est finie et les idéaux pour lesquels elle s'est battue sont en partie conservés par le Code civil. La volonté

---

<sup>60</sup> Tous enfants nés hors mariage étaient considérés *ipso facto* comme « *bâtard* ».

<sup>61</sup> J.-A. ROGRON *Code civil expliqué par ses motifs, par ses exemples et par la jurisprudence*, Bruxelles, Méline, Cians, 1853, p. 95.

<sup>62</sup> J. MAVIDAL ET E. LAURENT, *Archives parlementaires de 1787 : recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises de 1800 à 1860*, tome IV, Paris Librairie administrative de Paul Dupont, 1865, p. 153.

<sup>63</sup> *Ibid.*, p.438.

d'un droit naturel laïc, promu par les Lumières, est dorénavant pleinement consacrée. Néanmoins, quand il s'agissait de justifier le fait qu'un enfant incestueux ne pût être légitimé par un mariage subséquent des parents, on invoquait « l'intérêt des mœurs » qui ne peut y adhérer car cela serait « repoussée par la pudeur publique »<sup>64</sup>. Encore une fois, la Révolution balançait entre permanence et continuité. On retenait, et ce à juste titre, la promotion de la liberté individuelle qui, dans le cas présent, se traduit par la non-pénalisation de l'inceste. Mais les mœurs n'ont, en ce sens, que peu changé entre l'Ancien Régime et le Premier Empire. L'inceste restait un tabou et l'enfant incestueux demeurait en marge de la société.

\*\*\*

## II. La pratique

L'étude des archives des justices de proximité à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>65</sup>, dans le sud du Freinet<sup>66</sup>, a permis de mettre en évidence quelques cas d'inceste dans les territoires qui jouxtaient l'importante ville portuaire de Saint-Tropez<sup>67</sup>.

---

<sup>64</sup> *Id.*

<sup>65</sup> La justice de proximité peut s'entendre comme une forme d'organisation judiciaire ayant la capacité d'instruire en première instance les affaires ordinaires des habitants de son ressort, à proximité de tous les justiciables. Il s'agit donc, à l'époque considérée, des justices seigneuriales et des justices de paix. Voir F. SALDUCCI, *Une révolution feutrée. Justice de proximité et justiciables dans le sud de la vallée du Freinet, de La Môle à Saint-Tropez (1773-1803)*, Université de Toulouse - Jean Jaurès, thèse pour le doctorat d'histoire sous la direction de Valérie SOTTOCASA et Jack THOMAS, 2021, p. 12-17.

<sup>66</sup> Le Freinet est une seigneurie très ancienne, qui correspond *grosso modo* aux limites de l'actuel canton de Sainte-Maxime (83). Les archives du XI<sup>e</sup> siècle font en effet de ce territoire un *pagus*, ou pays de Provence orientale, subdivision de la *civitas*, ou diocèse de Fréjus. Voir É. SAUZE, P. SENAC, *Un pays provençal, le Freinet. De l'an mille au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Minerve, 1986, p. 13.

<sup>67</sup> Avec un tonnage déclaré de 7015 tonneaux en 1776, Saint-Tropez fut même l'une des plaques-tournantes du commerce maritime de la façade méditerranéenne française, possédant une assez grande flotte pour s'affirmer comme l'un des tous premiers ports commerciaux derrière Marseille et probablement La Ciotat. Voir G. BUTI, *Les chemins de la mer. Saint-Tropez : petit*

Dans la présente perspective de recherche, faute d'un nombre d'affaires suffisant, cette approche microhistorique a néanmoins dû être élargie tant chronologiquement, à toute la seconde moitié du siècle des Lumières, que géographiquement. Le fonds de l'ensemble des justices de proximité du Freinet a ainsi été dépouillé<sup>68</sup>. Celui de la sénéchaussée de Draguignan, particulièrement bien inventorié, a également été exploré, de même que celui du tribunal criminel du Var.

Les quelques affaires judiciaires ici mises en évidence ne préjugent toutefois pas du nombre réel de cas d'inceste. Un certain nombre d'infractions ne furent certainement pas soumises à la justice, constituant un « chiffre noir »<sup>69</sup>, hier comme aujourd'hui, non réellement quantifiable. Il était en effet parfois difficile pour les contemporains de confier à la justice la résolution du contentieux dans un type d'affaire qui touche de façon si prégnante à l'intimité et à l'honneur. La voie de l'accommodement, ou tout bonnement le laisser-faire, furent probablement assez souvent privilégiés, dans des proportions qu'il est toutefois impossible de déterminer.

Nonobstant cette limite inhérente aux sources judiciaires, il convient d'appréhender la notion juridique d'inceste à travers ses deux composantes majeures sous l'Ancien Régime. Il s'agissait tout d'abord de l'infraction qui concernait au premier chef la population civile, à savoir « le crime qui se commet par la conjonction (rapport sexuel) de personnes qui sont parentes dans un degré prohibé »<sup>70</sup> (A). Il existait également celle qui concernait en particulier

---

*port méditerranéen (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2010, p. 24-25.

<sup>68</sup> En raison des manques archivistiques, conséquents, seules les archives des justices seigneuriales de Grimaud, La Garde-Freinet et du Revest ont pu être dépouillées.

<sup>69</sup> N. CASTAN, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, p. 13.

<sup>70</sup> C. J. de FERRIERE, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume et de pratique avec les juridictions de France*, Paris, 1758, tome II, entrée « Inceste », p. 16.

(mais non spécifiquement<sup>71</sup>) le monde ecclésiastique à travers la notion déjà évoquée d'inceste spirituel (B).

## A. Dans la population civile : entre interdit juridique et tabou social

Il a été précédemment montré que l'inceste avait, au XVIII<sup>e</sup> siècle, une acception sensiblement plus large qu'aujourd'hui. Reprenant ici une distinction opérée par l'un des plus éminents juristes du siècle des Lumières<sup>72</sup>, Claude Joseph de Ferrière, il est ainsi possible de mettre en évidence une pratique assez courante de l'inceste en ligne collatérale (1). Bien plus difficiles à appréhender, les cas d'inceste en ligne directe (2) sont en revanche quasiment absents du corpus d'archives étudiées.

### 1. L'inceste en ligne collatérale

On entend par ligne collatérale le fait de descendre d'une même souche, soit les frères et sœurs, oncles et neveux, et surtout les cousins<sup>73</sup>. Les mariages entre cousins furent ainsi prohibés par l'Église depuis le concile de Latran IV, en 1215, et ce jusqu'au quatrième degré de parenté<sup>74</sup>. Toutefois, des dispenses à cette interdiction de mariage purent être octroyées par l'évêque en ce qui concerne les

---

<sup>71</sup> « Inceste spirituel est le crime qui se commet par la conjonction de personnes qui ont une alliance spirituelle, comme ont le parrein et la filleule, la marreine et le filleul, le compère et la mère de l'enfant qu'il a tenu sur les fonts, la commère et le père de l'enfant qu'elle a tenu sur les fonts, le confesseur et la pénitente. Enfin, la conjonction qu'on a avec une religieuse, est aussi une espèce d'inceste spirituel. » Voir FERRIERE, *op. cit.*, tome II, entrée « Inceste spirituel », p. 17.

<sup>72</sup> J. DAVID-MOREAU, « Claude Joseph de Ferrière, un précurseur ? », *Histoire de l'histoire du droit*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse I Capitole, 2006, p. 103.

<sup>73</sup> *Ibid.*, entrée « Parenté », p. 298.

<sup>74</sup> F.-J. RUGGIU, « Histoire de la parenté ou anthropologie historique de la parenté ? Autour de *Kinship in Europe* », *Annales de démographie historique*, 2010, p. 231.

troisième et quatrième degrés de parenté<sup>75</sup>. Le droit canonique encadrait donc strictement les relations matrimoniales.

L'homogamie, soit le fait de rechercher un conjoint dans le groupe social auquel on appartient, était une donnée importante de la constitution des familles de la France d'Ancien Régime. Des pratiques relevant même de l'endogamie familiale (recherche d'un conjoint au sein de la famille) furent aussi parfois mises en évidence<sup>76</sup>. Certaines relations consenties prirent ainsi un tour incestueux, tout au moins tant que l'Église n'avait pas donné son aval pour permettre aux amants de découvrir les joies de l'hyménée. Ces relations incestueuses étaient visiblement assez largement admises, si ce n'est encouragées par les parents. Comme le souligne l'historien Stéphane Minvielle, à l'aune de la lecture de nombreux journaux intimes, « l'établissement matrimonial apparaît moins comme une aventure individuelle que comme un projet collectif »<sup>77</sup>. Entre aspirations personnelles et attentes familiales : dans toutes les catégories sociales, le choix du conjoint dépassait souvent le simple consentement d'un homme et d'une femme. La législation d'Ancien Régime imposait d'ailleurs le consentement parental pour tous les mineurs désireux de se marier<sup>78</sup>. La majorité, soit 25 ans, ne signifiait pas pour autant l'affranchissement total de la tutelle des géniteurs. En cas d'opposition des parents, le prétendant au mariage devait leur adresser trois actes respectueux avant, éventuellement, de passer outre leur avis<sup>79</sup>. Les réformes du début de la Révolution conduisirent à une plus grande émancipation de ceux qui prétendaient au mariage : la majorité matrimoniale était alors fixée à 21 ans pour les deux sexes<sup>80</sup>. En cas d'union plus précoce, le consentement parental restait nécessaire pour les garçons entre 15 et 20 ans et entre 13 et 20 ans pour les filles<sup>81</sup>.

---

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> S. MINVIELLE, *La famille en France à l'époque moderne (XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Armand Colin, Collection U, 2010, p. 188-194.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 23.

<sup>78</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>79</sup> *Ibid.*

<sup>80</sup> *Ibid.*, p. 274.

<sup>81</sup> *Ibid.*



Ces relations incestueuses ressortaient parfois en justice devant le tribunal seigneurial du lieu à l'occasion de grossesses illégitimes, qui devaient alors être impérativement déclarées<sup>82</sup>. Ainsi, le 28 novembre 1773, Marie Prèxède Laborel, qui entretenait une relation physique avec son cousin Bernard Péron depuis deux ans, vint déclarer sa grossesse devant le juge seigneurial de Saint-Tropez. Cette relation incestueuse expliquait probablement pourquoi le péché de chair n'avait pas été encore effacé par le sacrement du mariage, toutefois *a priori* imminent : « Et à cet effet [se marier], attendu que l'exposante se trouve au troisième degré de parenté avé le sieur Péron, iceluy se porta chés Messire Garcin, prieur de ce lieu. Et après luy avoir déclaré toutes choses, il luy remit de l'argent en lettre de change pour obtenir la dispence de parenté dont s'agit »<sup>83</sup>. Si l'enfant naquit en effet quelques semaines plus tard<sup>84</sup>, l'union ne se concrétisa pas malgré l'autorisation expresse du curé. Une nouvelle relation incestueuse fut par la suite engagée par la même Laborel avec un autre cousin au troisième degré. Une nouvelle fois, l'Église, *via* le vice légat du pape présent à Avignon, donna son aval et le mariage fut célébré près d'une décennie après la première relation incestueuse connue<sup>85</sup>. Un cas qui semble donc corroborer le fait que les dispenses étaient alors assez facilement accordées<sup>86</sup>.

Une facilité qui restait toutefois relative, comme l'illustra quelques années plus tôt le cas de Marie Roustan. En août 1767, son promis et cousin au troisième degré, Louis Gardanne, « employa les prêtres, les révérends pères capucins et nombre des plus aparents de la ville pour consentir à la célébration

---

<sup>82</sup> Pour se prémunir des avortements ou infanticides, un édit de 1556 ordonnait en effet que la mère serait présumée avoir tué son enfant si elle ne déclarait pas sa grossesse au juge (ou au curé), accouchait clandestinement et privait son enfant du baptême ou de la sépulture chrétienne. Voir L. BELY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>*, Paris, PUF, 1996, entrée « Crimes », p. 374.

<sup>83</sup> AD Var, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1772-1788), procès-verbal d'exposition de grossesse, 28 novembre 1773.

<sup>84</sup> AD Var, 7 E 124/3, registre paroissial de Saint-Tropez (1769-1779), baptême, 27 décembre 1773, p. 46.

<sup>85</sup> AD Var, 7 E 124/4, registre paroissial de Saint-Tropez (1780-1790), mariage, 18 août 1783, p. 37.

<sup>86</sup> R. BUEB, art. cit., p. 184-185.

de ce mariage, à quoy ils n'ont rien avancer »<sup>87</sup>. Il faut dire que la grossesse de l'intéressée poussa sans doute les parties à tenter de contracter au plus vite le mariage. L'évêque de Fréjus donna finalement son accord et les noces eurent ainsi lieu deux mois et demi après la déclaration de grossesse<sup>88</sup>.

Les exemples d'inceste en ligne collatérale parsèment ainsi les archives judiciaires de manière récurrente, ce qui n'est manifestement pas le cas des cas d'inceste en ligne directe, beaucoup plus évanescents.

## 2. L'inceste en ligne directe

L'inceste en ligne directe s'entend comme un rapport sexuel proscrié entre ascendants et descendants en ligne directe : père et fille, grand-père et petite fille etc. Il s'agissait là d'un crime considéré encore à la fin de l'Ancien Régime comme particulièrement odieux, le juriste Ferrière parlant même de « turpitude extrême »<sup>89</sup>. Il était ainsi assurément plus grave que l'inceste en ligne collatérale, dont la sanction était théoriquement indexée sur le plus ou moins proche degré de parenté<sup>90</sup>. Depuis un arrêt du parlement de Toulouse du 12 février 1536 condamnant une mère et son fils au bûcher<sup>91</sup>, la jurisprudence voulait encore au XVIII<sup>e</sup> siècle que l'inceste en ligne directe fût puni de mort, et les personnes convaincues de ce crime brûlées vives<sup>92</sup>.

La crainte du glaive de Thémis et, probablement plus encore, l'opprobre social qui entourait ce type d'affaire de mœurs, explique probablement pourquoi aucun cas d'inceste en ligne directe n'apparaît dans les archives des juridictions d'Ancien Régime ici étudiées, qu'il s'agisse des justices seigneuriales ou de la sénéchaussée de Draguignan. La seule mention rencontrée

---

<sup>87</sup> AD Var, II BP 1227, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1750-1768), procès-verbal d'exposition de grossesse, 15 août 1767.

<sup>88</sup> AD Var, I MIEC 786, registre paroissial de Saint-Tropez (1766-1770), mariage, 2 novembre 1767, p. 43.

<sup>89</sup> FERRIERE, *op. cit.*, tome II, entrée « Inceste », p. 16.

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 17.

<sup>91</sup> B. de LA ROCHE-FLAVIN, *Arrests notables du Parlement de Tolose*, Toulouse, 1617, p. 132.

<sup>92</sup> FERRIERE, *op. cit.*, tome II, entrée « Inceste », p. 16-17.

date de 1795, c'est-à-dire une période où l'inceste n'était plus pénalisé. L'accoucheuse de la Saint-Tropez avertit ainsi le juge de paix que Marie Boguet, une jeune femme de 21 ans, venait d'accoucher « d'une fille des œuvres de son père, décédé dans le courant de l'été dernier dans l'hôpital de cette commune qui, par violence, l'avoit forcée il y a environ neuf mois, pendant plusieurs fois, de se livrer à lui »<sup>93</sup>. Il est toutefois impossible aujourd'hui de démêler le vrai du faux et assez imprudent de ne se fonder que sur une simple déclaration de l'intéressée. Il était certes tout à fait plausible que cette accusation fût fondée. Il était également possible qu'elle pût couvrir le viol d'un tiers qui aurait prononcé des menaces à son encontre, ou tout bonnement masquer une vie considérée alors comme dissolue. Quoi qu'il en fût, le fruit de ces relations prétendument incestueuses rendit l'âme à peine 17 jours après l'accouchement<sup>94</sup>.

Cette mort précoce, si elle s'inscrit pleinement dans une époque où la mortalité infantile restait particulièrement marquée<sup>95</sup>, ne doit pas occulter le fait que certains décès de nourrissons échappèrent à toute statistique. Il s'agit des cas d'infanticides. Si les archives de la sénéchaussée de Marseille par exemple n'en recensèrent qu'une quarantaine sur plus de 13 000 affaires, dont 80% pour la seule première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>96</sup>, il ne paraît pas que les archives judiciaires puissent donner une idée précise de l'ampleur du phénomène. Or, il semblait exister un lien, bien sûr non systématique et souvent hypothétique,

---

<sup>93</sup> AD Var, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1<sup>er</sup> arrondissement], pièces de procédures (an III-an VII), déclaration, 7 novembre 1795 (16 brumaire an IV).

<sup>94</sup> AD Var, 7 E 124/8, registre des décès de Saint-Tropez (1793-1796), décès, 23 novembre 1795 (2 frimaire an IV), p. 17.

<sup>95</sup> En France, entre 1740 et 1789, près d'un enfant sur deux mourrait avant l'âge de cinq ans. Voir J. C. SANGOÏ, « La mortalité infantile en Europe occidentale au XVIII<sup>e</sup> siècle », dans R. FOSSIER, *La petite enfance dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses Universitaires du Midi, Flaran, 1997, vu dans *books-openedition-org* le 15 avril 2022 <https://books.openedition.org/pumi/23672?lang=fr>

<sup>96</sup> C. REGINA, « L'infanticide au Siècle des Lumières à Marseille. Une affaire de femmes ? » dans L. FAGGION et C. REGINA (dir.), *La violence. Regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris CNRS Éditions, 2010, vu dans *books-openedition-org* le 15 avril 2022, [URL : <https://books-openedition-org.gorgone.univ-toulouse.fr/editionscnrs/16455>].

entre l'inceste et son corollaire éventuel, l'infanticide. Une affaire se déroulant dans le bourg de Cogolin en 1782 tendrait à le suggérer.

Preuve de la permanence d'une certaine dichotomie entre loi et mœurs populaires en ce domaine, François Bérenguer, procureur fiscal de Cogolin, adressa au juge du lieu une requête en plainte le 27 octobre 1782, demande visiblement bien renseignée : « Vous remontre qu'il vient d'avoir cognoissance que des filles établies dans ce village ne se font point une peine de se laisser engrosser en récidive par ses propres parens, ce qui cause un scandale public, sans faire en aucun temps leurs exposition de grossesse pour se mettre à l'abry des loix établies en conséquence. Au contraire, méprisant les loix et les publications faites à ce sujet, elles commettent les horeurs les plus terribles et les plus punissables. Elles poussent la cruauté pour cacher sa honte au public d'étouffer les enfants qu'elles mettent au monde en les laissant tomber exprès lor de son accouchement dans les pot de chambre au lieu de luy doner les secours nécessaires. Elles enferment ces mêmes pots sous le lit pour qu'aucun bruit ne s'entende et que l'enfant soit privé de la transpiration qu'il pourroit recevoir dans toute autre position »<sup>97</sup>.

L'information judiciaire permet d'accuser nommément Calliste Chiouche. Celle-ci aurait accouché d'une petite fille vivante puisqu'un témoin affirma avoir entendu « pluré une petite créature »<sup>98</sup>. Un autre présent après l'accouchement témoigna avoir dit à la mère « qu'il santoit movais et que s'il avoit fait quelque choche dans le poct, il le lui jeteret. Laditte Chiouche lui dit que non, qu'il n'avé rien au poct. Cependant, la déposant prit ledit poct de chanbre, le présanta au jour et vit un enfant dans le poct. Ce qui obligea de dire à laditte Chiouche : "Misérable que vous êtes! Vous avé fait un enfant." Et elle faisait l'inorante. La déposante lui continuant de lui faire les reproche, laditte Chiouche lui répondit : "Tené moi secrète je vous pryé." La déposante lui dit qu'il voulait voir s'il s'étoit un anfant ou fille. Alors laditte Chiouche lui dit : "il y a un paire chiseaux seur la cheminée. Prené les." La déposante les ayant pris, il

---

<sup>97</sup> AD Var, II BP 569, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1761-1790), requête en plainte, 27 octobre 1782.

<sup>98</sup> *Ibid.*, information, témoignage de Rosalie Cay, 27 octobre 1782.

ouvrit la vessie ou l'enfant étoit ranfermé et reconu qu'il étoit une fille morte. Et ansuite, elle remit le poct de chambre où elle l'avé pris [...]. Et le landemain fuct voir laditte Chiouche et lui dit : "Qu'avé vous faict de cella?" Elle lui répondit qu'elle l'avé étoit anterré à la vigne de demoiselle Ricard seur environ l'heure de minuit »<sup>99</sup>.

L'infanticide semblait donc avéré et le lieutenant de juge prononça à l'encontre de l'accusée un décret de prise de corps<sup>100</sup>. La procédure pendant devant le tribunal de Cogolin s'arrêta là, l'affaire ayant probablement dû être renvoyée devant la sénéchaussée de Toulon, où elle n'a pu être retrouvée. Quelle qu'en fût la suite, il est toutefois à observer qu'à la même époque, des chercheurs notent une certaine pusillanimité des juges à appliquer avec rigueur les peines prévues par l'édit de 1556 : « *L'indulgence des juges atteint d'ailleurs son apogée sous le règne de Louis XVI, y compris lorsque la culpabilité de l'accusée étoit presque incontestable. Aucune des trois affaires d'infanticide jugées au Châtelet de Paris sous Louis XVI ne donna lieu à une peine capitale* »<sup>101</sup>.

De façon ouverte ou suggérée, consenti ou contraint, en ligne directe ou collatérale, difficilement appréhendé à travers le prisme déformant des archives judiciaires, l'inceste semblait néanmoins bel et bien présent dans le quotidien des communautés provençales du XVIII<sup>e</sup> siècle. Le dépouillement des archives a également permis de mettre en évidence un autre type d'inceste, qui concernait exclusivement, tout au moins dans le fonds consulté, des hommes d'Église.

## B. Dans la population ecclésiastique : le cas particulier de l'inceste spirituel

---

<sup>99</sup> *Ibid.*, témoignage de Margueritte Chais, 27 octobre 1782.

<sup>100</sup> *Ibid.*, décret de prise de corps, 28 novembre 1782.

<sup>101</sup> D. TINKOVA, « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles) », *Crime, Histoire & Sociétés* [revue en ligne], 2005, p. 7 ; vu dans *journals.openedition.org* ; consulté le 11 août 2022

URL : <https://journals.openedition.org/chs/290?lang=en#tocto2n3>

Les débuts de la Révolution marquèrent assurément, sur un plan juridique, une rupture. Le Code pénal de 1791, en effet, rompit avec l’Ancien Régime et sa myriade de « crimes imaginaires » dénoncés par le rapporteur, Louis Michel Le Pelletier de Saint-Fargeau. Y furent donc expurgés des crimes jugés par les anciennes officialités, tels le sacrilège, le blasphème, la sodomie, la bestialité, le suicide et l’inceste<sup>102</sup>. Les tribunaux ecclésiastiques d’Ancien Régime n’eurent toutefois pas à instruire tous les cas, réels ou supposés, d’inceste spirituel, les parties en conflit leur préférant bien souvent la voie plus discrète de l’accommodement (1). Mais ce mode de résolution amiable des contentieux ne faisait pas figure de panacée : le poids du passionnel ou encore l’opprobre public qui découlait de l’accusation d’inceste spirituel poussaient parfois la justice, laïque comme ecclésiastique, à devoir trancher la résolution du contentieux (2).

### I. La voie de l’accommodement généralement privilégiée

Sous l’Ancien Régime, le modèle de pensée à l’échelle du village, porté à l’introversion, faisait que la soutane du curé, le chaperon des consuls ou encore la robe du juge seigneurial étaient autant d’éléments structurants du paysage quotidien. Résidant dans sa paroisse, le curé d’Ancien Régime connaissait bien l’ensemble de ses fidèles, jusqu’à leur vie privée dans laquelle il pénétrait par le biais de la confession. Jouissant d’une autorité morale incontestable, le prêtre jouait en outre un rôle qui dépassait largement ses fonctions sacerdotales. C’est en effet lui qui informait, lors du prône dominical, ses paroissiens, majoritairement analphabètes, des décisions de l’État. Il expliquait, commentait, se faisait l’interprète entre le pouvoir et le paysan, qui comprenait aussi le monde extérieur par son truchement<sup>103</sup>.

---

<sup>102</sup> A.-M. SOHN, compte-rendu de F. GIULIANI, *Les liaisons interdites. Histoire de l’inceste au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, 2015, p. 180.

<sup>103</sup> N. CASTAN, *op. cit.*, p. 40.

Or, la respectabilité de cette figure locale était parfois rudement attaquée notamment lorsqu'il s'agissait d'affaires de mœurs, le curé devant en la matière faire figure d'exemplarité. En 1765, Thomas Attanoux, curé de Ramatuelle, porte ainsi plainte devant la justice seigneuriale contre Jean-François Bénét, un chirurgien du village qui « se fait un plaisir depuis longtems de les [prêtres] mépriser et même d'en parler indécemment en public et au cabaret où ledit Bénét fait son séjour ordinaire, ayant dit plusieurs fois que le suppliant ne vivoit pas comme il convenoit et qu'il avoit mis la main dans la gorge de la nommée Marie, gouvernante des enfans du seigneur ; ce qu'il fesoit lorsque ladite gouvernante lui amenoit deux fois par jour un desdits enfans, que le suppliant faisoit alors sortir tous ses pensionnaires pour être plus en liberté avec cette fille »<sup>104</sup>.

Souhaitant sans doute faire cesser le scandale et anticiper, ce faisant, toute attaque éventuelle pour inceste spirituel, le curé passa donc ici clairement à l'offensive. La procédure n'alla d'ailleurs pas plus loin que le stade de l'information, qui corroborait les propos tenus par le chirurgien, l'affaire étant probablement accommodée. L'accommodement s'entend ici comme un règlement à l'amiable, provisoire ou pérenne, d'un différend qui se noue entre les parties antagonistes. Il prend deux formes principales : l'accommodement direct (négociation bilatérale, directe entre les parties), et l'accommodement indirect (négociation *via* l'intercession d'un tiers - individuel ou collectif - qui fait office de médiateur). Il représente à la fois un processus et sa conclusion logique hors du circuit judiciaire. S'il entretient des rapports synonymiques avec le terme d'arrangement (quoique ce dernier semble souligner une résolution peut être plus pérenne du contentieux), son acception est toutefois plus large que les termes d'accord ou de transaction qui n'évoquent que la situation finale, sans suggérer le cheminement qui y conduit<sup>105</sup>. Il s'agissait d'un terme qui appartenait alors pleinement à l'univers tant populaire<sup>106</sup>, que juridique du

---

<sup>104</sup> AD Var, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), requête en plainte, 19 septembre 1765.

<sup>105</sup> Sur ces considérations conceptuelles, voir F. SALDUCCI, *op. cit.*, p. 415-420.

<sup>106</sup> Dans les communautés du sud du Freinet, pour la seule période située entre 1773 et 1791, le terme fut employé de façon récurrente par les justiciables, ce dont témoignent les archives des

XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>107</sup>, en Provence comme d'ailleurs dans les autres contrées du royaume<sup>108</sup>.

Si cette voie sembla clairement privilégiée pour étouffer au plus vite le feu du scandale, certains cas d'inceste spirituel furent en revanche pleinement instruits par la justice.

## 2. Crispation des oppositions et affrontement judiciaire

Ainsi, la sénéchaussée de Draguignan instruisit directement en 1778 une affaire mettant en cause le curé de Trigance. Jean-Pierre Ingignac fut ainsi accusé par Thérèse Aicard, sa pénitente, d'inceste spirituel. L'accusé étant contumax, la procédure judiciaire alla jusqu'à son terme. Si les différentes pièces du procès ne semblent pas conservées, la sentence de cette juridiction conduisit en première instance au bannissement du royaume pendant cinq ans de l'homme d'Église<sup>109</sup>. Une note dans la marge affirma toutefois qu'il fut banni à vie du ressort de la sénéchaussée<sup>110</sup>, la sentence ayant sans doute été réformée par le Parlement d'Aix. Les peines afflictives et infamantes donnaient en effet automatiquement lieu à un appel devant la plus haute juridiction de la province<sup>111</sup>.

---

juridictions seigneuriales : AD Var, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), enquête, 31 août 1781 ; AD Var, 11 BP 1239, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1773-1774), information, témoignage de Jacques Rouvier, 2 février 1774 ; AD Var, 11 BP 1242, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1781-1782), information, témoignage de Jean Joseph Grillon, 31 décembre 1782 ; AD Var, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1772-1788), procès-verbal d'interrogatoire, 2 décembre 1787.

<sup>107</sup> FERRIERE, *op. cit.*, tome II, entrée « Accommodement », p. 24-25.

<sup>108</sup> H. PIANT, *Le tribunal de l'ordinaire. Justice et société dans la prévôté de Vaucoeurs sous l'Ancien Régime (v. 1670-1790)*, Université de Dijon, thèse pour le doctorat d'histoire sous la direction de Benoît GARNOT, 2001, p. 232.

<sup>109</sup> AD Var, 1 B 397, sénéchaussée de Draguignan, sentence, 31 juillet 1778.

<sup>110</sup> *Ibid.*

<sup>111</sup> L. BELY, *op. cit.*, entrée « Procédure criminelle », p. 1030-1031.



L'affaire d'inceste spirituel qui concerna au premier chef le curé du Muy quelques années plus tôt, de 1764 à 1766, est en revanche bien mieux renseignée. Si les pièces de la procédure pendant devant la justice seigneuriale du Muy ont pour l'essentiel disparu<sup>112</sup>, plusieurs mémoires de l'avocat du curé Jean-Louis Guignon et de la partie adverse ont été conservés dans un registre<sup>113</sup>, possiblement utilisé par les étudiants de l'une des trois facultés dites supérieures (théologie, médecine et droit ici en l'occurrence) de l'Université d'Aix<sup>114</sup>.

Il apparaît ainsi que, à l'instar du curé de Ramatuelle quelques mois plus tard, Jean-Louis Guignon adressa le 15 mars 1764<sup>115</sup>, une requête en plainte devant les juges locaux pour une « diffamation énorme »<sup>116</sup>. Les quidams visés étaient pour la plupart des notables locaux : un chirurgien, Joseph Goiran, un notaire, Jean-Baptiste Dellaye (ainsi que son épouse), et un certain Joseph Savournin. Dès 1763<sup>117</sup>, ces derniers nourrissent divers commérages visant à souligner la dépravation de l'homme d'Église. Le notaire l'aurait ainsi accusé de « baiser toutes les femmes et filles qui aloient chez luy », jactant que « que les blus viendroient saisir les noirs, voulant dire que les cavaliers [de la maréchaussée<sup>118</sup>] viendroient saisir le curé »<sup>119</sup>. Sa femme aurait également tenu des propos peu amènes à l'égard d'une certaine Claire Goiran, avec qui le curé

---

<sup>112</sup> Seules subsistent les évolutions de l'affaire figurant ordinairement dans les mains de greffe, qui sont par ailleurs parfaitement concordantes avec les documents présentés dans le registre « Écritures et plaidoyers » : Voir AD Var, II BP 1029, justice seigneuriale du Muy, mains de greffe (1764-1765), défaut (30 novembre 1764), présentations (7 janvier 1765), subrogation de greffier (22 janvier 1765) ; AD Var, II BP 1024, justice seigneuriale du Muy, mains de greffe (1765-1767), subrogation de juge (18 mars 1766), réception de renvoi (20 mars 1766).

<sup>113</sup> AD Var, non côté, écritures et plaidoyers, tome XIV, p. 237-269 et p. 277-299.

<sup>114</sup> R. BERTRAND, « Aix, ville universitaire sous l'Ancien Régime », *Provence historique*, 2012, p. 173.

<sup>115</sup> AD Var, non côté, écritures et plaidoyers, tome XIV, p. 238.

<sup>116</sup> AD Var, II BP 1029, justice seigneuriale du Muy, mains de greffe (1764-1765), défaut, 30 novembre 1764.

<sup>117</sup> AD Var, non côté, écritures et plaidoyers, tome XIV, p. 286.

<sup>118</sup> La maréchaussée apparaît, *a posteriori*, comme l'ancêtre de la gendarmerie. Le 16 février 1791, la gendarmerie nationale fut ainsi créée à la place de la maréchaussée. Voir Jean-Noël LUC, « Chronologie sommaire de l'histoire institutionnelle de la maréchaussée et de la gendarmerie nationale (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles) », *Sociétés & représentations*, 2003, p. 36.

<sup>119</sup> AD Var, non côté, écritures et plaidoyers, tome XIV, p. 240.

entretiendrait un commerce illicite : « voyés-vous celle-là, le curé la baise quand il veut. Elle fait la malade tous les mois. Elle se fait seignier [avorter] »<sup>120</sup>. Les parties convinrent toutefois d'un accommodement<sup>121</sup>. Mais les accusés auraient part la suite fait circuler des libelles diffamatoires contre le curé « dans toute la contrée, jusqu'à présenter à M. l'évêque »<sup>122</sup>, conduisant Jean-Louis Guignon à relancer les poursuites judiciaires.

Le tribunal de l'officialité de Fréjus, chargé de la police des mœurs des ecclésiastiques, engagea également une procédure contre le curé<sup>123</sup>. Ce dernier prétendit ainsi que l'évêque du diocèse l'avait « depuis longtemps en horreur »<sup>124</sup>. Il narra dans la procédure civile pendant devant le parlement d'Aix une entrevue avec son supérieur, au cours de laquelle le prélat aurait dit : « Je vous connois vous autres messires les curés. Je veux assembler pour la première fois un synode pour vous signifier à tous que je suis anti-curé »<sup>125</sup>. Le curé aurait alors eu l'outrecuidance de rétorquer « qu'il n'y avoit pas un seul curé du diocèse qui fût antiévêque », ce qui lui valut d'entendre, lorsqu'il fut congédié, l'évêque disant n'avoir « pas vu un impudent pareil au curé du Muy »<sup>126</sup>.

Le parlement d'Aix rendit finalement une ordonnance de renvoi le 22 mai 1765. Mais la réception de ce dernier n'intervint que près de dix mois plus tard, ce qui laisse suggérer de nouvelles tentatives d'accommodement<sup>127</sup>. S'il n'a pas été possible de savoir si le volet judiciaire du contentieux en resta là, cette affaire pour inceste spirituel semble en tout cas avoir pris une ampleur assez importante, sur fond d'inimitiés personnelles entre le curé et certains notables, et professionnelles entre l'homme d'Église et sa hiérarchie.

\*\*\*

---

<sup>120</sup> *Ibid.*, p. 246.

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 239.

<sup>122</sup> *Ibid.*, p. 238.

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 291.

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 296.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 288.

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> AD Var, 11 BP 1024, justice seigneuriale du Muy, mains de greffe (1765-1767), réception de renvoi, 20 mars 1766.

Au final, cette approche de l'inceste « à la lumière des lois et en regard du fait social »<sup>128</sup> a tenté de mieux appréhender un phénomène qui se révèle protéiforme dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle. Certes, la période fut marquée par une évolution juridique fondamentale que constitua la Révolution : de strictement prohibé sous l'Ancien Régime, l'inceste cessa d'être pénalisé, avec d'autres crimes de mœurs, dès 1791, à la faveur de la promulgation du premier code pénal<sup>129</sup>. Cette approche diachronique ne doit toutefois pas masquer les réalités complexes de l'inceste, tant sur un plan juridique que social, dans les dernières décennies de la monarchie absolue. Il est vrai que, à la croisée de différents droits, les dispositions juridiques d'Ancien Régime constituaient un ensemble disparate, où la répression des actes « contre nature » émanait principalement du droit coutumier et de la jurisprudence<sup>130</sup>. La notion d'inceste spirituel intéressait également au premier chef les juristes de l'Église. Sa définition même fut ainsi, encore au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'objet de controverses juridiques quant à son champ d'application. Les contours de l'inceste dit de premier ordre paraissaient en revanche strictement fixés par le droit canon et d'ailleurs assez largement connus par les profanes, qui pouvaient être amenés à convenir d'un mariage avec un membre de la proche parenté.

Plus difficile était en revanche de s'accorder sur la question de la répression de l'inceste. Les jurisconsultes s'entendaient certes sur la nécessaire échelle des peines, mais selon des appréciations parfois différentes. Telle était sans doute une des conséquences du principe d'interprétation de la loi par les juges alors en vigueur, ce que contestaient déjà certains penseurs contemporains avant que la Révolution n'y mît un terme<sup>131</sup>, selon la théorie du syllogisme judiciaire mise en avant par le député de l'Assemblée Nationale Adrien

---

<sup>128</sup> J. CHAMMAS, *L'inceste romanesque au siècle des Lumières. De la Régence à la Révolution (1715-1789)*, Paris, Honoré Champion, 2011, p. 9.

<sup>129</sup> F. GIULIANI, *Les liaisons interdites. Histoire de l'inceste au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2014, p. 21.

<sup>130</sup> J.-M. CARBASSE, *Introduction historique au droit pénal*, Paris, PUF, 1990, p. 271.

<sup>131</sup> J.-C. SAINT-PAU, « L'interprétation des lois. Beccaria et la jurisprudence moderne », *Revue de science criminelle et de droit pénal*, 2015, p. 273-274.

Duport<sup>132</sup>. Un de ses futurs collègues, Jacques Pierre Brissot, envisageait même, bien avant le début de la Révolution, une dépénalisation pure et simple de l'inceste au nom d'une conception laïque du droit naturel.

D'un point de vue sociétal, l'inceste en ligne collatérale conservait au sein des populations un caractère assez ordinaire en ce qui concerne les liens matrimoniaux entre cousins éloignés. Le système des dispenses permettait assez aisément, le cas échéant, de dépasser l'interdit et concrétiser le projet d'union. Il n'est en revanche pas possible, au gré des quelques procédures rencontrées, d'apprécier l'ampleur du phénomène en ce qui concerne l'inceste en ligne directe. La non judiciarisation d'une part sans doute prépondérante des cas d'inceste doit être probablement replacée dans le cadre plus large de celui des affaires de mœurs. Si ces dernières pouvaient être ressenties comme un drame personnel pour la victime, leur publicité, souhaitée ou non, avait probablement souvent une résonance sociale négative. Elle jetait l'opprobre sur la victime, mais aussi sur sa famille, et pouvait sérieusement hypothéquer ses chances d'établissement matrimonial.

Le poids du groupe était en effet une donnée fondamentale de la société d'Ancien Régime, *a fortiori* dans les campagnes<sup>133</sup>. Ce faisant, la société villageoise se donnait également la possibilité d'évaluer selon son propre système de valeurs la gravité des différentes infractions dont elle était le théâtre. Il apparaît ainsi qu'un lien, certes non systématique, loin s'en faut, pouvait exister entre inceste et son corollaire éventuel, l'infanticide. Le bourg de Cogolin fit toutefois figure d'exception dans le sud du Freinet entre 1773 et 1791 : il s'agissait de la seule communauté où les procureurs juridictionnels intentèrent plusieurs actions en justice pour fait d'infanticide<sup>134</sup>. Serait-ce à dire que le problème ne se posait uniquement que dans ce territoire ? Cela paraît peu probable. Ce

---

<sup>132</sup> Pour ce dernier, le jugement d'un procès n'est autre chose qu'un syllogisme dont la majeure est le fait, la mineure la loi, et le jugement la conséquence. Voir S. DAUCHY. « Le juge, bouche de la loi. À propos de la célèbre métaphore de Montesquieu », *Nagoya University Journal of Law and Politics*, 2014, p. 325-343.

<sup>133</sup> F. PLOUX, *Guerres et paix paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2002, p. 238.

<sup>134</sup> F. SALDUCCI, *op. cit.*, p. 212-216.

différentiel s'expliquait probablement davantage par une absence de volonté de poursuite. Le cas des infanticides apparaissait donc comme une forme caractérisée et grave d'« illégalisme », selon l'expression employée par Michel Foucault, soit une infraction en partie tolérée par la communauté, mais qui ne pouvait l'être en théorie par la justice, appelée à défendre un ordre social au nom de la société toute entière<sup>135</sup>.

La prégnance des liens communautaires concourut sans doute également à la résolution amiable d'un certain nombre de contentieux liés à des accusations d'inceste spirituel. Garant de l'idéal irénique de la paix au village, le curé avait logiquement une propension assez forte pour s'orienter vers la voie de l'accommodement. Toutefois, lors de certains épisodes de crispation, la voie judiciaire lui fut préférée, l'accommodement restant tributaire du bon vouloir des parties et du respect de leurs engagements. Si, selon l'expression consacrée, le meilleur procès ne valait pas le pire accommodement<sup>136</sup>, certains mauvais accommodements finissaient inéluctablement en procès.

---

<sup>135</sup> F. CHAUVAUD, « Conflictuosité et sociétés conflictuelles : les campagnes dans la société française au XIX<sup>e</sup> siècle (1830-1914) », dans J.-C. CARON et F. CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Les campagnes dans les sociétés européennes. France, Allemagne, Espagne, Italie (1830-1930)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2005, p. 188.

<sup>136</sup> A. FURETIERE, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et les arts*, 1690, tome I, entrée « Accommodement », non paginé.